

L'article 169 de la LOI 3DS https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045197622 promulguée le 21 février 2022 reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est en charge des dénominations des voies, ainsi que des lieux-dits et de leur numérotation. C'est maintenant une obligation pour toutes les communes.

Le décret d'application, publié le 13 août 2023 dans le journal officiel, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047964530> prévoit, en substance, que :

- Les communes ont l'obligation de dénommer l'ensemble des voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation ainsi que les lieux-dits.
- Elles ont également l'obligation de numérotter les maisons et autres constructions.
- Toutes les communes mettent à disposition leurs données d'adressage sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr/> (Base Adresse Nationale) au plus tard :
 - le 1^{er} janvier 2024, pour les communes de plus de 2000 habitants ;
 - le 1^{er} juin 2024, les communes de 2000 habitants et moins.

Jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, sans dépasser le 1^{er} juin 2024, les communes de plus de 2 000 habitants doivent continuer à notifier les modifications dans le délai d'un mois suivant la date de

la décision modificative.

La démarche de changement d'adresse est gratuite pour les particuliers. Elle est également gratuite pour les entreprises, si elle résulte d'une décision de la commune. C'est ce qu'a indiqué le Ministère de l'économie dans sa réponse à la question écrite n°05837 publié au JO Sénat du 31/08/2023 : « La déclaration d'un changement d'adresse administratif d'une entreprise individuelle ou en société résultant d'une décision de la commune est une formalité différente de celle d'un transfert de siège social. Elle n'est soumise à aucun frais de déclaration, y compris pour les sociétés, afin de ne pas pénaliser les entreprises et notamment les très petites entreprises (TPE), artisans et petits commerçants. L'arrêté municipal ou la décision de la commune sont suffisants pour justifier la gratuité de la formalité. La formalité de mise à jour de l'adresse est à déclarer sur le guichet unique pour les formalités d'entreprises à l'adresse suivante : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> [...] ».

L'agence départementale d'ingénierie de l'Orne ingenierie61@orne.fr propose une mission d'accompagnement sur ce sujet en accompagnant environ 140 communes du Département.



INFORMATIONS

L'assemblée générale de l'AMO

Elle aura lieu le jeudi 19 octobre 2023 au Haras du Pin. L'accueil des participants se fera à partir de 9 heures – route d'Almenêches face au Pôle international de sports équestres.

Réunion d'information

Au Conseil départemental de l'Orne, salle d'Écouves, destinées aux élus et à leurs collaborateurs :

- **10 novembre à 9 heures** : nouvelles dispositions simplifiées pour les débits de boissons animée par l'Union des métiers et des industries de l'Hôtellerie de l'Orne (UMIH) et la réglementation des taxis et la délivrance d'une autorisation de stationnement animée par la Fédération nationale des artisans du taxi.

Plusieurs formations animées par le Tremplin des élus

au Conseil départemental de l'Orne, salle d'Andaine, pour les élus :

- **13 octobre** : Urbanisme local et sobriété foncière dont les enjeux du zéro artificialisation Nette (ZAN)
- **18 novembre** : Construction du budget communal
- **8 décembre** : Pouvoirs de police des élus

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

[Secrétariat du Président](#) : Martine

[Secrétariat](#) : Nadine

[Service juridique](#) : Cécile et Stéphane

[Agence départementale Ingénierie 61](#) : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail amo@orne.fr

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Notre action au service de nos concitoyens est plus que jamais essentielle. Notre mobilisation auprès de l'éducation nationale a permis d'éviter la fermeture d'un certain nombre de postes à la rentrée.

Notre mobilisation auprès de l'Etat et de nos parlementaires (que je remercie) a permis d'obtenir un assouplissement des modalités de mise en œuvre du ZAN (zéro artificialisation nette).

Soyons fermes, exerçons notre fonction de maire dans sa plénitude, n'hésitons pas à contester les arcades de l'administration...
Bref soyons forts.

Bien à vous.

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

POLICE

Le maire doit empêcher le dépôt de déchets sauvages

Le propriétaire de logements mis en location se plaint d'une baisse des loyers qu'il impute à la proximité d'une déchetterie et d'une aire d'accueil des gens du voyage. Un locataire a même résilié son bail. Il demande réparation à la commune, estimant que le maire n'a pas usé de son pouvoir de police pour réduire les nuisances : présence récurrente de dépôts sauvages de déchets, actes de vandalisme. La cour administrative rappelle qu'en vertu de son pouvoir de police administrative générale, « le maire doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'enlèvement des encombrements, ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la

sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques ».

Le juge admet que le maire a fait preuve de carence dans l'exercice de son pouvoir de police en ne luttant pas suffisamment contre les dépôts de déchets sauvages. Il n'accorde cependant pas de dommages et intérêts au propriétaire car ce dernier n'a pas démontré le lien de causalité entre cette carence et la perte de loyers. Notons que l'aire d'accueil des gens du voyage et le centre de traitement des déchets étant gérés par la communauté d'agglomération, il eût été préférable d'attaquer cette collectivité.

Source : CE 25/05/2023, n° 454472 – Art. L. 2212-2 du CGCT



VOIRIE

La commune n'est pas tenue d'adapter ses voies aux dimensions des engins agricoles

Les engins agricoles sont de plus en plus imposants et les voies communales pas toujours adaptées à leur passage. Ainsi, empruntant une voie communale avec une ensileuse, un agriculteur a dû empiéter sur l'accotement en raison de l'étroitesse de la voie, provoquant l'effondrement de celle-ci. La commune a obtenu du juge judiciaire la condamnation de l'agriculteur, et contraint son assureur à prendre en charge le coût de la dégradation. L'assureur et l'agriculteur ont alors saisi le juge administratif pour obtenir que la commune prenne en charge la moitié du préjudice. L'agriculteur est utilisateur (usager) d'un ouvrage public, la voie. Il bénéficie de ce que l'on appelle une présomption de

défaut d'entretien normal de la voie : l'accident fait présumer la faute de la collectivité propriétaire de la voie. Il doit uniquement établir qu'il a subi un préjudice, et le lien de causalité entre ce dernier et la voie. Mais il s'agit d'une présomption simple : la commune peut échapper à sa responsabilité en démontrant qu'elle a correctement entretenu l'ouvrage.

Les engins agricoles devenant de plus en plus imposants, on peut déduire de cette décision que la commune n'a pas l'obligation d'adapter ses voies à ces nouveaux usages.

Source : CAA Lyon 1/06/2023, n° 21LY00065

Retraite des élus locaux : des améliorations particulièrement bienvenues

Un décret paru le 31 août au Journal officiel change les règles en matière de retraite des élus locaux : en application de la réforme des retraites, les indemnités des élus locaux ne remplissant pas les conditions requises peuvent désormais être assujetties, à leur demande, aux cotisations vieillesse. Par ailleurs, le rachat de trimestres est maintenant possible pour les élus locaux.

Explications :

Pendant les longs débats sur la réforme des retraites, début 2023, l'AMF avait porté plusieurs amendements pour tenter de résoudre certaines situations particulièrement injustes dont sont victimes les élus locaux en matière de retraite. Plusieurs de ces demandes ont été entendues par les parlementaires.

On parle ici notamment de la situation des maires continuant d'exercer leur profession mais ayant choisi de passer à temps partiel pour se consacrer davantage à leur mandat. Jusqu'à présent, il était impossible, pour les élus dans cette situation, de cotiser pour la vieillesse sur leurs indemnités de fonction dès lors que celles-ci sont inférieures à 1833€ par mois, soit la moitié du plafond de la sécurité sociale. Résultat : des élus ayant

fait le choix de conserver une activité professionnelle à temps partiel, souvent dans l'objectif de ne pas se couper du monde professionnel, se retrouvaient très fortement pénalisés au moment de prendre leur retraite.

L'article 23 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale a changé la donne : désormais, les indemnités de fonction des élus ne remplissant pas les conditions requises « peuvent, sur demande des élus concernés, être assujetties aux cotisations de sécurité sociale ». Un décret paru le 31 août au Journal officiel (<http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048010873>) est venu préciser les nouvelles règles : il revient à l' élu de faire la demande d'assujettissement de ses indemnités de fonction aux cotisations sociales auprès de sa collectivité. Dès lors, les cotisations devront être versées à compter du premier jour du mois suivant la demande.

Le décret précise que les élus qui ont fait une telle demande peuvent y renoncer à tout moment pendant la durée de leur mandat.

Source : Décret n° 2023-838 du 30 août 2023 relatif à la mise en œuvre pour les élus locaux de la faculté de cotisation

Urssaf : attention aux erreurs

Des URSSAF opèrent, à tort, des redressements au motif que les indemnités de fonction de élus, retraités à titre professionnel, doivent être assujetties aux cotisations sociales, quel que soit leur montant.

L'AMF a saisi l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour mettre fin à ces erreurs.

Pour mémoire, ce sont les élus en activité qui ont cessé leur activité professionnelle pour leur(s) mandat(s) qui doivent cotiser au régime général, y compris lorsque leurs indemnités de fonction sont inférieures au seuil qui déclenche les cotisations sociales, soit 1833€ en 2023. Mais pas tous les élus retraités.

Retraite des élus avocats

L'AMF a saisi la Caisse nationale des barreaux français pour mettre fin à une injustice qui touche les élus avocats demandant à liquider leur retraite professionnelle.

Cette liquidation leur est refusée au motif qu'en tant

qu'élus, ils continuent à acquérir des droits auprès de l'IRCANTEC.

Cette caisse professionnelle est la seule à appliquer cette discrimination qui méconnaît les droits des élus.

RECENSEMENT

Certains administrés se montrent réticents au recensement

Le recensement de la population est effectué sous le contrôle de l'Etat et de l'INSEE. Mais les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat. Pour les communes dont la population est inférieure à 10000 habitants, les enquêtes ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année.

Le recensement est un enjeu important pour les communes puisque la DGF est calculée sur le nombre d'habitants.

Or, certains administrés refusent de remplir les informations données par les agents. Ils s'exposent à

une amende, mais son montant (38€) est dérisoire et donc peu dissuasif. Le ministre de l'économie ne propose pas de solution pour remédier à cette difficulté, sinon de sensibiliser la population à l'intérêt du recensement et à collecter des informations auprès du voisinage quand un résident se montre récalcitrant. Notons également que le taux de réponse au recensement était de 95,2 % en 2022.

Source : Question écrite n°05569 Réponse du Ministère de l'économie, publiée dans le JO Sénat du 20/04/2023 - page 2664



CHEMINS RURAUX

Recenser les chemins ruraux pour éviter leur prescription acquisitive par des particuliers

Les chemins ruraux peuvent être soumis à la procédure dite de prescription acquisitive trentenaire ; un particulier occupant un chemin et l'entretenant de façon publique et paisible peut ainsi en revendiquer la propriété au bout de trente ans. Le conseil municipal peut délibérer pour décider le recensement des chemins ruraux communaux, et la délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

Le recensement des chemins ruraux : une nouvelle procédure introduite par la Loi 3DS

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 3DS, le conseil municipal peut délibérer afin de décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune (art. L. 161-6-1, code rural de la pêche maritime).

Cette nouvelle procédure se déroule en deux temps :

- Dans un premier temps, le maire doit soumettre une délibération au conseil municipal afin de décider de procéder au recensement ; il organise ensuite une enquête publique.
- Dans un second temps, le maire doit soumettre une nouvelle délibération afin d'arrêter le tableau définitif recensant les chemins ruraux.

La première délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la seconde délibération prise après enquête publique. Cette seconde délibération doit intervenir dans les 2 ans suivants la première délibération.

Constituer le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux

Le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux doit comprendre pour chaque chemin :

- L'indication de son numéro ;
- Son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;

- La désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- Sa longueur sur le territoire de la commune ;
- La date d'affectation ;
- L'état d'entretien et de conservation.

Ce tableau peut également mentionner les informations suivantes :

- La largeur moyenne ;
- L'estimation de la superficie du chemin ;
- Les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- L'existence des servitudes grevant le chemin ;
- L'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique.

Attention : le maire doit transmettre ce tableau accompagné d'une délibération certifiée exécutoire au président du Conseil départemental.



La commune peut s'appuyer sur des attestations d'habitants pour démontrer qu'une voie est un chemin rural

Afin d'empêcher l'intrusion de personnes sur sa propriété, un habitant d'une commune a clôturé un chemin goudronné. Le maire lui a demandé de supprimer la clôture. Le propriétaire n'ayant pas agi, la commune a saisi le juge administratif afin qu'il contraigne le propriétaire à retirer la clôture. Saisie du recours, la cour administrative constate que le chemin en cause est bien un chemin rural, c'est-à-dire un chemin propriété de la commune affecté à l'usage public. « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ». « Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé ». Pour retenir la présomption d'affectation à l'usage du public prévue par l'article L. 161-2 précité, un seul des éléments indicatifs y figurant suffit. Or, la commune a produit plusieurs attestations d'habitants démontrant que le chemin est affecté à la circulation. De

son côté, l'habitant n'établit aucun droit de propriété. Il s'agit donc d'un chemin rural.

A noter : la cour administrative constate que le maire ne pouvait pas saisir le juge administratif pour qu'il ordonne des mesures car il détient le pouvoir de prendre directement ces mesures sans devoir demander l'autorisation du juge (art. L. 161-5, D.161-11, D.161-14, code rural).

Source : CAA Toulouse 11/07/2023 ; N° 22TL21376 ; art. L.161-1 code rural ; Art. L.161-2 ; Art. L.161-3

